

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Latulippe a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Latulippe qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président de la Société est

supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Latulippe peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président de la Société prennent fin avant l'échéance du 10 mars 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Latulippe se termine le 10 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Latulippe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN MAURICE LATULIPPE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37866

Gouvernement du Québec

Décret 155-2002, 20 février 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement, à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 février 2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), le 25 février 2002;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

Madame Rita Dionne-Marsolais, ministre déléguée à l'Énergie;

Monsieur Jean-Louis Laplante, attaché de presse au cabinet du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau;

Madame Chantal Bertrand, directrice de cabinet de la ministre déléguée à l'Énergie;

Monsieur Normand Bergeron, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Changements climatiques du ministère des Ressources naturelles;

Monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint aux Évaluations environnementales et à la Coordination du ministère de l'Environnement;

Monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des Changements climatiques au ministère de l'Environnement;

Monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales au ministère de l'Environnement;

Madame Geneviève Moisan, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37867

Gouvernement du Québec

Décret 161-2002, 20 février 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 533-2001 du 9 mai 2001

ATTENDU QUE, par le décret n^o 533-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a constitué une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur le déséquilibre fiscal;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa du dispositif de ce décret, cette commission devait soumettre au gouvernement un rapport de ses constatations et de ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2001;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1363-2001 du 14 novembre 2001, le délai pour soumettre ce rapport a été prolongé et reporté au 28 février 2002;

ATTENDU QUE ce délai doit de nouveau être prolongé et reporté au 31 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret n^o 533-2001 du 9 mai 2001, modifié par le décret n^o 1363-2001 du 14 novembre 2001, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le 7^e alinéa du dispositif, de la date « 28 février 2002 » pour la date « 31 mars 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37868

Gouvernement du Québec

Décret 164-2002, 20 février 2002

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter, sur le marché canadien, par l'émission et la vente de billets à court terme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;